



REGLEMENT OPERATIONNEL

DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

DU CANTAL

Auteur	Groupement des Services Opérationnels
Date	27/11/2013
Nom du document	RO 2013.doc

1.GENERALITES	3
1.1. OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL.....	3
1.2.LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	4
2.LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	6
1.3.ORGANISATION	6
1.4. LA DIRECTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	6
1.5. L'ORGANISATION TERRITORIALE.....	7
3.LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	7
1.6. ORGANISATION	7
1.7.LE CLASSEMENT OPERATIONNEL DES CENTRES	8
1.8. LES PERSONNELS.....	9
1.9. LES MOYENS.....	11
4.L'ORGANISATION OPERATIONNELLE	12
1.10.LE PLAN DEPARTEMENTAL DE COUVERTURE OPERATIONNELLE.....	12
1.11. LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE	12
1.12. LE CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	14
1.13.L'ETAT MAJOR OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	16
1.14. LES PROCEDURES OPERATIONNELLES.....	16
1.15.LES INTERVENTIONS SPECIALISEES	18
5.LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE.....	19
1.16. LA DISTRIBUTION DES SECOURS	19
1.17. LA PROTECTION DES PERSONNELS.....	20
1.18. LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS.....	21
1.19. LA PROCEDURE OPERATIONNELLE	22
6.LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL	23
1.20.ORGANISATION GENERALE	23
1.21.LA MEDICALISATION DES SECOURS.....	24
1.22. LE SOUTIEN SANITAIRE.....	25
7.LES MISSIONS DE PREVENTION	26
1.23.MISSIONS.....	26
1.24.ORGANISATION	27
8. LES MISSIONS DE PREVISION DES RISQUES	27
1.25.MISSIONS GENERALES	27
1.26.LES DOMAINES D'ACTIVITES	28
9. LA FORMATION ET LE SPORT	30
1.27. LA FORMATION	30
1.28. LE SPORT.....	31
1.29. LE MAINTIEN DES ACQUIS OPERATIONNELS ET LES EXERCICES.....	31
10.LES ACTIONS POST- OPERATIONNELLES.....	31
1.30. GENERALITES.....	31
1.31.LE TABLEAU DE BORD ET LES INDICATEURS DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE.....	32
1.32. INFORMATION OPERATIONNELLE ET CONTENTIEUX JURIDIQUE.....	32
1.33.LE RETOUR D'EXPERIENCE ET LA MISSION D'INSPECTION.....	33

1. GENERALITES

1.1. OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL

1.1.1. Cadre général

Article 1 :

Le présent règlement opérationnel complète les dispositions législatives et réglementaires applicables aux services d'incendie et de secours et aux personnels qui y sont rattachés.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être contraire à des textes de portée juridique supérieure. Toute jurisprudence constante, toute disposition législative ou réglementaire nouvelle, contraire à des dispositions contenues dans le présent règlement, les rend caduques dès sa date de prise d'effet.

Article 2 :

Toute modification du présent règlement est soumise aux avis préalables du Comité Technique Paritaire départemental et /ou du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, chacun en ce qui le concerne, puis à celui du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

1.1.2. Le domaine de compétence du règlement Opérationnel

Article 3 :

Le présent règlement est composé de 10 parties. Elles portent sur :

- Les généralités sur l'organisation,
- l'organisation générale du service et les missions du SDIS du Cantal
- L'organisation opérationnelle,
- L'organisation des services touchant au domaine de l'activité opérationnelle,
- Les actions post opérationnelles.

Ces différentes parties sont complétées par :

- Des guides de gestion mis à jour par le DDSIS après avis des instances paritaires,
- Des notes de service opérationnelles du DDSIS précisant les modalités de mise en œuvre du présent règlement.

1.1.3. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)

Article 4 :

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est le document de base fixant les objectifs opérationnels à atteindre par l'établissement public.

Il visualise par la cartographie, les risques de toute nature présents potentiellement dans le département.

Il propose une couverture opérationnelle en adéquation avec chacun des risques recensés.

Ce document fait l'objet d'une révision quinquennale sauf demande formulée par le Président du CASDIS ou du Préfet.

1.2. LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

1.2.1. Les missions relevant des sapeurs-pompiers

1.2.1.1. Le cadre général

Article 5 :

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ils peuvent également intervenir pour d'autres missions :

1. Dans le cadre de conventions passées avec des organismes publics ou privés,
2. Par carence ou absence de moyens privés,
3. Sur réquisition des autorités de police ou judiciaires,
4. Pour la mise en œuvre de services de sécurité dans le strict cadre des dispositions arrêtées par le Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, de la note préfectorale, des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
5. Sur demande des collectivités locales dans des conditions déterminées par le conseil d'administration du SDIS du CANTAL.

1.2.1.2. Les missions de secours aux personnes

Article 6:

Les services d'incendie et de secours interviennent avec leurs propres moyens en liaison avec ceux mis en œuvre par le SAMU, conformément aux dispositions arrêtées dans les différentes conventions établies entre le SDIS du CANTAL et de SAMU 15, prises sous l'autorité du Préfet.

1.2.2. Les missions ne relevant pas des sapeurs-pompiers

Article 7 :

Sauf réquisition formelle des autorités de police administratives ou judiciaires, les missions ci-dessous ne relèvent pas des missions normalement dévolues au service public d'incendie et de secours :

1.2.2.1. Relatives aux personnes

Article 8 :

1. Le transport de patients, malades ou blessés déjà pris en charge par un service d'urgence d'un hôpital ou d'une clinique.
2. Le transport de patients, malades ou blessés déjà pris en charge par un cabinet médical, un hôpital ou un service spécialisé.

3. Le transport de personne décédée.
4. La recherche de personne disparue ou égarée.

Les missions de protection des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Pour provoquer l'intervention des services d'incendie et de secours, il faut, soit une notion de danger immédiat, soit une situation concomitante de carence d'un autre service public ou privée et associée à une notion « d'urgence ».

1.2.2.2. Relatives aux biens

Article 9:

1. L'ouverture de porte lorsqu'il n'y a aucune notion de personne, d'animal ou de bien menacés.
2. Le déblocage des ascenseurs vides d'occupants.
3. Les reconnaissances pour désactiver les sonneries d'alarme (vol, incendie, gestion technique centralisée).
4. La pose ou la dépose d'objet de toute nature sauf l'existence d'un risque immédiat de chute sur voie publique.
5. Le dégagement de véhicule ou tout objet ne présentant pas un risque immédiat pour la circulation routière, ferroviaire ou aérienne.
6. La recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers.
7. La pose ou la dépose de banderoles et d'emblème divers.

1.2.2.3. Relatives à l'environnement

Article 10 :

1. Les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes.
2. Le contrôle de la circulation routière lors de manifestations.
3. Le nettoyage des chaussées, en dehors de celui consécutif à un accident justifiant l'intervention des sapeurs- pompiers.
4. Le débouchage des égouts.
5. La recherche, la manipulation ou le gardiennage d'explosifs ou de munitions de toute nature et **le stockage de produits ou déchets chimiques suite à une intervention RCH (hors identification).**
6. La récupération de cadavres d'animaux.
7. La récupération et le transport d'animaux non blessés quel que soit le lieu (dans les arbres, sur les toits...), en dehors des opérations de sauvetage.
8. La destruction des hyménoptères hors situation d'urgence. Une note de service du DDSIS précisera les modalités opérationnelles à respecter.
9. Le transport et la délivrance d'eau potable.

1.2.2.4. Autres activités

Article 11 :

1. Les opérations de maintien de l'ordre
2. Les services de surveillance des spectacles et des manifestations culturelles et sportives.

3. En cas de carence du service public ou privé compétent, le SDIS peut être amené à réaliser des missions ne relevant pas de son cadre de compétence, sous réserve qu'il n'obère pas ses capacités opérationnelles. Les barèmes des opérations sont arrêtés par le conseil d'administration.

2. LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

1.3. ORGANISATION

1.3.1. Création

Article 12 :

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du Maire ou du Préfet dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

1.3.2. Organisation

Article 13 :

Le corps départemental des sapeurs-pompiers du CANTAL est composé :

1. Des sapeurs-pompiers professionnels,
2. Des sapeurs-pompiers volontaires,
3. Des personnels du service de santé et de secours médical,
4. Des volontaires du service civique, le cas échéant.

1.3.3. Le corps départemental

Article 14 :

Le corps départemental, placé sous l'autorité du Directeur Départemental, chef de corps, est organisé en un état-major départemental, des groupements fonctionnels, un groupement territorial et des centres d'incendie et de secours, conformément à l'organigramme arrêté par le Préfet et le Président du CASDIS.

Relèvent de l'autorité du Préfet les missions exercées par :

1. Le groupement des services opérationnels dans ses missions de prévention, prévision des risques, réception des appels de secours et coordination des interventions,
2. Le groupement territorial et les centres d'incendie et de secours dans le cadre des activités opérationnelles et de leur contrôle,
3. Le groupement du service de santé et de secours médical dans le cadre de sa participation aux opérations de secours.

1.4. LA DIRECTION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

1.4.1. Le directeur départemental, chef de corps

Article 15 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du CANTAL.

Article 16 :

Sous l'autorité du préfet, le chef de corps assure :

1. la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers,

2. la direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours,
3. le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du Préfet.

Article 17 :

Sous l'autorité du Préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le chef de corps est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour l'exercice de sa mission opérationnelle, le chef de corps a autorité sur l'ensemble des personnels relevant des Services d'Incendie et de Secours, dispose des matériels affectés à ceux-ci. Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à disposition par ces autorités.

1.4.2. Le chef de corps adjoint

Article 18 :

Le directeur départemental adjoint, chef de corps adjoint, seconde et supplée le chef de corps départemental dans ses différentes fonctions. Il peut recevoir délégation du Préfet.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, le directeur départemental est remplacé dans ses attributions, par le directeur adjoint, chef de corps adjoint.

1.5. L'ORGANISATION TERRITORIALE

1.5.1. Organisation

Article 19 :

Les Centres d'Incendie et de Secours sont regroupés en un seul groupement territorial. Le Groupement Territorial est commandé par un chef de groupement, officier de Sapeur-Pompier professionnel.

1.5.2. Missions

Article 20 :

Le commandant du groupement territorial assiste le chef de corps dans sa mission d'animation, de coordination et de contrôle de l'ensemble des Centres d'Incendie et de Secours.

3. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

1.6. ORGANISATION

1.6.1. Création - Dissolution

Article 21 :

Les centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils prennent l'appellation de Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.).

Chaque CIS est créé et classé par arrêté du Préfet en centre de secours principal, centre de secours et centre de première intervention en fonction des objectifs de couverture opérationnelle. Un guide départemental précise le potentiel opérationnel mobilisable selon la catégorie de chaque CIS, ainsi que le rattachement des communes à chacun des CIS.

Les C.I.S. peuvent être dissous par arrêté du Préfet sur proposition du Chef de Corps, après avis des instances paritaires et avis conforme du Conseil d'Administration. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation et les dispositions prises pour assurer la distribution des secours.

1.6.2. Organisation

Article 22 :

L'effectif des C.I.S. est défini selon le classement opérationnel du centre conformément aux orientations du S.D.A.C.R

Lorsque l'effectif d'un C.I.S. n'atteint pas l'effectif minimum, sa capacité opérationnelle est compromise.

Lorsque plusieurs centres sont présents sur un même bassin de risque, les objectifs de couverture opérationnelle sont atteints par la mutualisation de leurs ressources. On parle alors de communauté de centres.

Par décision du préfet prise après avis du CASDIS, le centre peut être déclassé, intégré à une communauté de centre, ou regroupé à un centre voisin, ou dissout.

Le Préfet peut suspendre provisoirement de tout ou partie des missions opérationnelles d'un CIS n'ayant plus la capacité d'assurer correctement les missions de secours par carence de personnel, indisponibilité de ses effectifs, manque d'encadrement et/ou de qualification.

1.7. LE CLASSEMENT OPERATIONNEL DES CENTRES

Le classement opérationnel des CIS détermine leur capacité réglementaire à assurer en permanence les départs suivants :

1.7.1. Les Centres de Secours Principaux - C.S.P.

Article 23 :

Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins :

1. Un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie
2. Deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes
3. Un autre départ en intervention.

1.7.2. Les Centres de Secours - C.S.

Article 24 :

Les centres de secours assurent simultanément au moins :

- Un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie

Ou

- un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

1.7.3. Les Centres de Premières Interventions - C.P.I

Article 25 :

Les C.P.I. assurent au moins un départ en intervention.

1.8. LES PERSONNELS

1.8.1. Organisation

Article 26 :

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sur proposition du directeur départemental, chef de corps, et après avis du maire de la commune siège du centre.

Article 27 :

Un centre d'incendie et de secours est dit mixte lorsqu'il comprend à la fois des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

En aggravation des dispositions réglementaires en vigueur, le commandement d'un centre mixte est assuré par un sapeur-pompier professionnel.

1.8.2. Les effectifs

Article 28 :

L'effectif minimum du CIS est celui en dessous duquel la mise en œuvre des moyens de secours est compromise.

Chaque CIS dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde ou l'astreinte et les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies.

Cet effectif est fixé dans le respect des dispositions du décret codifié au CGCT et des guides nationaux de référence, du SDACR et du présent règlement.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ; les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans le délai fixé par le présent règlement.

Article 29 :

L'organisation de la disponibilité des personnels peut être aménagée en différentes plages horaires, pour tenir compte des variations journalières de l'activité opérationnelle et de la disponibilité des personnels.

Les modalités d'organisation de la disponibilité sont fixées par le règlement intérieur du centre.

Lorsque le centre n'est pas en mesure de disposer des effectifs disponibles minimum requis, le chef de centre doit en aviser sans délai le CODIS.

1.8.3. Les obligations opérationnelles

Article 30 :

Les personnels de garde postée sont astreints aux obligations opérationnelles définies par le règlement intérieur de chaque centre. Elles comprennent en particulier :

1. L'inventaire des agrès
2. Le conditionnement des véhicules au retour d'intervention
3. Le traitement des données indispensables à l'établissement du compte rendu de sortie de secours

Suivant les modalités définies aux articles relatifs à la formation :

4. La formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ou les formations adaptées aux risques locaux.

Article 31 :

Aucune garde postée ne peut excéder 24 heures consécutives. Tout sapeur-pompier professionnel dispose d'une période de repos d'une durée au moins équivalente à sa période d'activité, durant laquelle aucune activité de service ne peut être programmée.

1.8.3.1. La disponibilité**Article 32 :**

Les sapeurs-pompiers volontaires disponibles pour participer aux activités opérationnelles doivent se signaler par l'utilisation des outils de gestion des effectifs.

Ils s'engagent alors à répondre à toute alerte dans les délais impartis par le présent règlement.

1.8.4. Les personnels en intervention, en renfort au poste, stationnaire radio**1.8.4.1. L'intervention****Article 33 :**

Un sapeur-pompier est considéré en intervention à partir du déclenchement de son alarme et jusqu'à son retour sur son lieu de travail ou son domicile.

Article 34 :

Le sapeur-pompier qui assure, avec un véhicule de secours, un renfort opérationnel préventif dans un autre centre d'incendie et de secours est considéré en intervention pendant la durée de sa mission.

1.8.4.2. Le renfort au poste**Article 35 :**

Le renfort au poste est la situation d'un sapeur-pompier qui se présente à son centre en sureffectif opérationnel et attend en caserne le déclenchement éventuel d'un autre engin opérationnel.

Le sapeur-pompier en renfort au poste doit demeurer dans la caserne jusqu'au message d'ambiance de l'intervention en cours.

Article 36 :

Selon la catégorie des CIS, la fonction de stationnaire est facultative. Ses missions sont déterminées par note de service du DDSIS.

Article 37 :

A tout moment, si la situation opérationnelle l'exige, le chef de corps peut mettre en place un service de garde ou de permanence renforcé. Les modalités de cette action sont définies par note de service.

Article 38 :

En cas de situation exceptionnelle, le Préfet, sur proposition du directeur départemental, peut réquisitionner des personnels administratifs et techniques du SDIS pour assurer des missions non opérationnelles de soutien à la gestion des opérations de secours.

1.9. LES MOYENS

1.9.1. Affectation

Article 39 :

Pour assurer leurs différentes missions, les services d'incendie et de secours disposent des matériels affectés dans les centres d'incendie et de secours et ceux constituant la réserve départementale.

Les matériels affectés dans les CIS répondent aux normes en vigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de modification sans l'aval du groupement des services techniques.

A tout moment, de manière temporaire, si la situation opérationnelle l'exige, des réaffectations de personnel et matériel peuvent avoir lieu afin de permettre la couverture opérationnelle.

1.9.2. Les types de matériels

Article 40 :

Les engins opérationnels sont classés en 3 catégories : les matériels courants, les matériels d'appui et les matériels spécialisés.

1. Les matériels courants : Ils forment la dotation de base des centres et permettent d'assurer la couverture opérationnelle de premier appel.
2. Les matériels d'appui : Ils viennent en renfort des véhicules courants afin de compléter le dispositif opérationnel de base.
3. Les matériels spécialisés : Ils viennent répondre à des risques particuliers ou pour assurer le commandement des opérations importantes. Ils sont servis par des équipes ou des personnels spécialisés.

En fonction de leurs besoins opérationnels, les centres sont dotés des trois types de matériels.

En complément des matériels définis, le S.D.I.S. doit pouvoir disposer des moyens, répartis dans les centres de secours selon la localisation des risques identifiés par l'analyse et les délais d'interventions proposés dans les guides de référence et le S.D.A.C.R.

1.9.3. L'utilisation des véhicules opérationnels

Article 41 :

Aucun véhicule caserné ne peut quitter son unité pour un autre motif que :

1. Une mission de secours,
2. La participation à une action de formation,
3. Un service de sécurité réalisé selon les modalités de la section 824,
4. Une réquisition,
5. Un déplacement de service autorisé par le chef de centre.

Article 42 :

Le CODIS doit être systématiquement informé de toute sortie de véhicule opérationnel en dehors de sa caserne d'affectation.

1.9.4. Les infrastructures

Article 43 :

L'implantation des casernements est établie conformément aux orientations relatives à la couverture opérationnelle telles que définies dans le S.D.A.C.R.

4. L'ORGANISATION OPERATIONNELLE

1.10. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE COUVERTURE OPERATIONNELLE

1.10.1. Le plan de couverture opérationnelle

Article 44 :

Chaque commune ou partie de commune est rattachée à un bassin de risques. Ce découpage constitue le plan départemental de couverture opérationnelle.

Chaque bassin de risques voit sa couverture assurée par au moins un centre d'incendie et de secours.

La couverture en première intention de ces communes est assurée par le centre ou la communauté de centres présents sur ce maillage.

Chaque commune ou partie de commune est défendue par les moyens adaptés et disponibles les plus proches.

Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un centre d'incendie et de secours d'un département voisin.

De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un centre d'Incendie et de Secours du département.

Dans ce cas, une convention interdépartementale d'Assistance Mutuelle définit les modalités de prise en compte par le SDIS concernés.

1.10.2. Le territoire opérationnel des C.I.S.

Article 45 :

En fonction de son étendue ou de sa configuration géographique, une commune peut être divisée en plusieurs zones, chacune d'elles étant rattachée à un C.I.S.

1.11. LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

1.11.1. Définition

Article 46:

Le CTA est l'organe de réception des demandes de secours pour l'ensemble des communes du département défendues en premier secours par le SDIS du CANTAL.

Certaines communes peuvent être rattachées à un CTA d'un autre département.

Article 47 :

Sur appel verbal ou direct, les centres d'incendie et de secours peuvent mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les moyens dont ils disposent les plus adaptés à la demande de secours. Une confirmation de cet engagement est réalisée sans délai vers le CTA qui, le cas échéant complète ou adapte les moyens mis en œuvre.

L'intervention d'un CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CODIS respectifs dans le cadre des conventions de réciprocité.

Article 48 :

Le centre de traitement de l'alerte est doté des numéros d'appel téléphonique 18 et 112, et est destinataire des lignes téléphoniques dédiées.

Article 49 :

Le CTA fonctionne de manière permanente. Il traite et répercute les appels conformément au plan de couverture opérationnelle des communes fixé **par le guide de couverture opérationnelle**. Il est compétent jusqu'à l'arrivée des secours sur les lieux.

1.11.2. Missions**1.11.2.1. Missions générales****Article 50 :**

1. Réceptionner, authentifier et enregistrer les demandes de secours
2. Déclencher les moyens appropriés des CIS
3. Alerter les autres services publics
4. Réorienter éventuellement les appels vers d'autres services publics ou privés

1.11.2.2. Interconnexions**Article 51 :**

Les demandes de secours relatives au secours à personnes sont traitées par le centre de traitement de l'alerte des numéros 18 et 112 (CTA) et le centre de régulation et de réception des appels du numéro 15 (CRRA) dans les conditions prévues par la convention relative à l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente. Les deux centres de réception des appels se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs, des appels qui leur parviennent et des opérations en cours.

Article 52 :

Le CTA est interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Article 53 :

Le CTA assure la mission conférée par l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication en matière d'exploitation des réseaux radio téléphoniques.

1.11.2.3. Réception - Engagement**Article 54 :**

Le CTA recueille les renseignements pour localiser l'intervention et en estimer l'importance. Il détermine les moyens de secours devant intervenir en tenant compte des dispositions prévues par le présent règlement. Il est aidé dans cette mission par un outil informatique de gestion des alertes.

Article 55 :

Même en cas d'appel douteux, le CTA envoie au minimum un véhicule de reconnaissance sur toute demande de secours indiquant une adresse ainsi qu'un sinistre avéré ou suspecté.

Article 56 :

Le ou les centres d'incendie et de secours compétents sont déclenchés selon les procédures et par les moyens déterminés par l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 57 :

Lorsqu'un centre n'a pas acquitté une alerte dans un délai de l'ordre de 5 minutes le jour et de l'ordre de 8 minutes la nuit ou ne peut assurer l'intervention par carence de personnel ou de matériel, le CTA déclenche, par défaut, le centre prévu par le plan de déploiement.

Article 58 :

Le CTA s'assure que les effectifs engagés par engin, définis **dans le guide de gestion des effectifs et des moyens** sont conformes. En cas de carence, ils les complètent par un autre moyen en renfort.

Article 59 :

Le CTA informe les services publics, l'état-major opérationnel départemental et les autorités préfectorales et zonales en fonction des seuils d'alerte déterminés par note de service.

Article 60 :

Lorsqu'une demande de renfort est formalisée par un commandant des opérations de secours sur les lieux du sinistre, le CTA CODIS assure le déclenchement des moyens complémentaires demandés.

1.12. LE CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

1.12.1. Missions

Article 61 :

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours dénommé CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Placé sous l'autorité du chef de corps, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les missions suivantes :

1. Suivre les opérations de secours,
2. Répondre et anticiper les demandes de renforts,
3. Activer la montée en puissance de la chaîne de commandement selon les modalités arrêtées par note de service du DDSIS,
4. Engager les équipes spécialisées départementales,
5. Renseigner les autorités municipales, départementales et préfectorales, le Centre Opérationnel zonal (COZ), les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.
6. Mettre à jour les données nécessaires à la gestion des secours
7. En liaison avec le service opérations :
 - Préparer et mettre en œuvre les ordres d'opérations,
 - Préparer les colonnes de renfort pour les envois extérieurs du département.

Article 62 :

Le CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et de leur évolution. Il est destinataire de tous les messages des commandants des opérations de secours.

Article 63 :

L'Officier CODIS informe systématiquement le chef de colonne ou de site de permanence, des problèmes opérationnels ou techniques qu'il rencontre durant sa garde opérationnelle. Il tient à jour, avec le chef de salle, une main courante (tableau des incidents) conformément aux modalités arrêtées par note de service du DDSIS.

1.12.2. Organisation**Article 64 :**

En situation d'activité normale, le CODIS est en état de veille, les personnels affectés au CTA remplissant concomitamment les deux fonctions de traitement des alertes et de coordination opérationnelle.

Article 65 :

En situation de crise, les deux fonctions sont séparées dans deux salles distinctes. Par ailleurs, deux salles opérationnelles complémentaires peuvent être activées :

- Une salle dite de « délestage » permettant la prise simultanée d'appels téléphoniques multiples,
- Une salle dite de « crise » permettant le regroupement en pôle de réflexion et de décision, d'un état-major opérationnel pour les sinistres de nature ou de durée exceptionnelle. Cette salle permet l'accueil des autorités préfectorales et municipales.

1.12.3. Activation**Article 66 :**

Le CODIS est activé sur ordre du chef de colonne ou de site de permanence ou de l'officier CODIS dans les cas suivants :

1. Intervention nécessitant l'engagement du niveau de la colonne
2. Intervention justifiée dans un établissement répertorié
3. Déclenchement d'un plan d'urgence (ordre d'opération,...)
4. Intervention multiples (tempêtes. Orages,)
5. Pour toute opération nécessitant un trafic radio important ou particulier

Article 67 :

L'activation du CODIS est motivée par les objectifs suivants :

1. Isoler du reste de l'activité opérationnelle, l'intervention ou la catégorie d'interventions considérées.
2. Soulager le CTA afin que celui-ci puisse continuer à assurer dans les meilleures conditions le traitement des appels.

Le CTA et le CODIS se tiennent mutuellement informés de l'évolution de la situation qu'ils gèrent.

Article 68 :

L'officier CODIS gère des moyens. Il peut assurer des missions de conseil du COS. Il n'a pas de prérogative dans le commandement des opérations de secours.

1.13. L'ETAT MAJOR OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

1.13.1. Définition

Article 69 :

L'EMOD définit les niveaux hiérarchiques d'encadrement et de commandement des personnels en intervention sur l'ensemble du département.

Article 70 :

L'État-major Opérationnel Départemental (EMOD) est constitué d'officiers de sapeurs-pompiers désignés par arrêté préfectoral occupant des fonctions de chef de groupe à chef de site.

1.13.2. Permanence journalière

Article 71 :

Une garde permanente de l'EMOD est constituée. Le CTA-CODIS dispose d'un tableau de garde départemental élaboré par le service « opérations ».

En cas de nécessité opérationnelle, tout cadre de l'EMOD, qui n'est pas de permanence, peut être engagé sur une opération.

1.14. LES PROCEDURES OPERATIONNELLES

1.14.1. Les niveaux d'engagement opérationnels

Article 72 :

Il existe 3 niveaux progressifs d'engagements opérationnels à priori :

1. Les départs types et les groupes d'intervention,
2. Les engagements pour établissements répertoriés
3. Les plans de secours.

1.14.2. Les départs types

Article 73 :

Le niveau « départs types » traite de l'engagement courant des moyens opérationnels.

Les différentes natures d'interventions, la qualité et la quantité des moyens minima à engager à priori par le CTA, ainsi que la composition des groupes d'intervention sont définies dans un guide départemental.

Pour les sinistres et accidents non identifiés, il appartient au CTA de déterminer les moyens les plus adaptés à l'accomplissement de la mission de secours.

Les départs types peuvent être adaptés:

1. En fonction de l'activité opérationnelle du secteur concerné,
2. Selon les données recueillies auprès des témoins lors de la réception de l'appel, des consignes en vigueur ou par simple anticipation,
3. Par le commandant des opérations de secours sur place, à qui il revient la responsabilité de valider, compléter ou réduire les engagements opérationnels ou par l'officier EMOD en transit.

1.14.3. Les groupes d'intervention

Article 74 :

Les groupes d'intervention concernant des risques particuliers non localisés se traduisant par un engagement de moyens adaptés et prédéfinis.

1.14.4. Les établissements répertoriés

Article 75 :

Les établissements répertoriés - ETARE- font l'objet de départ type et comprennent plusieurs échelons d'engagement de moyens.

1.14.5. Les plans de secours

Article 76 :

Sous cette appellation sont regroupés notamment les plans d'urgence à caractère interservices, les Ordres d'Opérations liés aux événements de type grands rassemblement, les dispositions ORSEC.

1.14.6. Les demandes de renfort pour intervention dans le département

Article 77 :

Le CTA-CODIS est le seul organe compétent pour l'envoi de renforts sur demande du COS en exercice. L'engagement des demandes de renfort hors département et hors départs types doit recueillir l'avis de l'officier CODIS qui en informera le chef de colonne ou de site de permanence.

1.14.7. Les colonnes mobiles de secours

Article 78 :

Sur demande des autorités nationales ou zonales, le Préfet peut décider, sur proposition du chef de corps de prélever certains moyens du S.D.I.S. du CANTAL pour constituer des colonnes mobiles de secours ou des détachements d'intervention organisés au niveau zonal, national.

Le Président du conseil d'administration est informé de la demande.

1.14.8. L'interopérabilité avec les autres services

Article 79 :

Des conventions ou protocoles d'entraide définissent les modalités de coopération avec les services ou organismes concourant aux missions du S.D.I.S. telles que définies dans le présent règlement.

1.14.9. L'interopérabilité avec les départements limitrophes

Article 80 :

Des conventions d'assistance mutuelle signées par les Préfets précisent les modalités d'intervention et d'indemnisation lors d'interventions de personnels et matériels sur les départements signataires.

1.14.10. Le ravitaillement des personnels lors d'opérations de secours

Article 81 :

En cas d'opérations importantes ou de longue durée, le COS peut solliciter la ou les communes sinistrées pour assurer le ravitaillement en vivres du personnel et son hébergement éventuel, nonobstant les dispositions législatives en vigueur.

1.15. LES INTERVENTIONS SPECIALISEES

1.15.1. Définition des équipes spécialisées

Article 82 :

Pour intervenir sur des opérations particulières, le corps départemental dispose des équipes spécialisées suivantes:

1. Un groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P)
2. Une équipe de lutte contre les risques chimiques et les pollutions d'eaux de surface (R.C.H)
3. Une équipe subaquatique (S.A.L)

L'organisation des équipes fait l'objet d'un guide départemental.

Article 83 :

Les listes d'aptitude annuelles de chaque équipe départementale spécialisée sont arrêtées par le Préfet.

Article 84 :

Chaque équipe est placée sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental ou d'un cadre faisant fonction de conseiller technique départemental, désigné par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de l'engagement opérationnel, le conseiller technique départemental est placé sous l'autorité directe du COS.

1.15.2. Organisation de la permanence

Article 85 :

Les conseillers techniques des équipes spécialisées apportent leur concours aux interventions engageant leur équipe ou relevant de leur discipline.

A l'exception des cas spécifiques prévus dans les guides nationaux de référence, ils assurent la fonction de conseiller technique du commandant des opérations de secours.

Article 86 :

La permanence des équipes spécialisées est organisée de façon à garantir au plan départemental, un engagement opérationnel conforme aux règles techniques de chaque équipe.

Les modalités de mise en œuvre des équipes spécialisées GRIMP, RCH et SAL sont définies dans le guide départemental.

1.15.3. Les experts

Article 87 :

Le S.D.I.S. peut engager sur opérations des sapeurs-pompiers volontaires experts ayant des compétences dans les domaines naturels, les risques technologiques, l'environnement ou le suivi des contraintes psychologiques, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires pour des missions de conseil technique.

5. LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

1.16. LA DISTRIBUTION DES SECOURS

1.16.1. La durée de l'intervention

Article 88 :

La durée de l'intervention est décomptée à partir de la réception de l'alerte jusqu'à la fin de remise en état du matériel utilisé après la rentrée du dernier engin de secours au centre, phase de reconditionnement incluse.

1.16.2. Le déclenchement des Centres Opérationnels

Article 89 :

Quel que soit le centre et en vue de l'armement des véhicules d'intervention, le sapeur-pompier doit se rendre disponible dans un délai qui devra tendre, dans des conditions météorologiques normales, à :

Situation	Jour et Nuit
SP de Garde postée	Immédiat
SP d'Astreinte	De l'ordre de 5 minutes le jour De l'ordre de 8 minutes la nuit

1.16.3. Les délais de couverture

Article 90 :

Conformément aux orientations mentionnées dans le S.D.A.C.R., sauf cas de force majeure, de conditions météorologiques particulières, de difficultés d'accès, les matériels sont répartis sur l'ensemble du territoire départemental afin de tendre vers des délais de couverture (délai de projection) n'excédant pas de jour comme de nuit:

Situation	Matériel courant	Matériel d'appui	Matériels spécialisés
Milieu urbain (Agglomérations d'AURILLAC et de SAINT FLOUR)	10 à 15 minutes	25 à 30 minutes	60 à 90 minutes
Milieu rural	25 à 30 minutes	30 à 45 minutes	60 à 90 minutes

1.16.4. L'armement des engins

Article 91 :

Chaque agrès doit être armé par un effectif conforme aux normes en vigueur.

La composition des engins et des équipes spécialisées en termes de volume et de qualifications figure dans les guides départementaux.

Le CA du moyen engagé transmet systématiquement par radio au C.T.A. au départ de l'engin en intervention le nombre de sapeurs-pompiers composant l'équipage de l'agrès. La carence de CA est également signalée par radio.

Article 92 :

En cas d'urgence, le départ de l'engin et de son équipage sera privilégié par rapport aux qualifications détenues par les personnels sous réserve que le conducteur soit titulaire du permis de conduire requis pour la conduite du véhicule et que l'agrès ne dispose d'aucun sapeur-pompier stagiaire non titulaire de la formation initiale d'application.

En cas d'équipage insuffisant ou inadapté, le déclenchement prioritaire d'un second engin voire l'envoi de personnels qualifiés sera réalisé pour respecter la normalisation des équipages et les modalités arrêtées par note interne.

1.16.5. Le déclenchement des personnels

Article 93 :

Pour déclencher les personnels opérationnels, les centres d'incendie et de secours disposent des moyens d'alarme et d'alerte.

1.17. LA PROTECTION DES PERSONNELS

1.17.1. La tenue en intervention

Article 94 :

Tout sapeur-pompier, engagé sur une opération est astreint pour sa sécurité au port des tenues de protection individuelle tels que définies par arrêté du ministre de l'Intérieur, dans les conditions prévues par les guides nationaux de référence et le règlement d'habillement du corps départemental.

Article 95 :

Les personnels armant un véhicule de lutte contre l'incendie (FPT, CCF, CCR, EPA, VPI, ...) revêtent la tenue de protection au départ de leur centre.

Les personnels armant un véhicule de soutien disposent de leur tenue de protection à bord de leur véhicule d'intervention.

Article 96 :

Lorsque la situation le permet, le COS peut autoriser un niveau d'allègement de la tenue d'intervention prévue par le règlement d'habillement.

Article 97 :

Les équipes spécialisées sont dotés d'EPI spécifiques et adaptés.

1.17.2. La sécurité sur intervention

Article 98 :

Les chefs d'agrès sont responsables et assurent la sécurité des personnels placés sous leur commandement durant toute la durée de l'opération.

Article 99 :

Un officier sécurité, conseiller technique du COS en matière de sécurité individuelle et collective des personnels peut être engagé sur intervention dans les conditions fixées par note de service du DDSIS.

1.18. LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

1.18.1. Le commandement des opérations de secours

Article 100 :

Sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) - Préfet ou Maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le commandement des opérations de secours est exercé par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou en son absence par un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier, gradé.

1. Pour une intervention engageant un véhicule, un chef d'agrès a la responsabilité de l'équipage de son véhicule.

Lorsqu'un CCF est engagé sur un feu de forêts, le chef d'agrès, doit être titulaire de la formation de feux de forêts. Pour les feux de broussailles et de récoltes, il peut être simplement titulaire de la qualification de chef d'agrès.
2. Le chef de groupe a la responsabilité d'un groupe d'engins.
3. Le chef de colonne a la responsabilité de plusieurs groupes (2 à 4).
4. Le chef de site a la responsabilité de plusieurs colonnes (2 à 4).
5. Le directeur départemental exerce le commandement des opérations de secours (COS) dès lors qu'il est présent sur les lieux d'une intervention.

Article 101 :

Un arrêté préfectoral annuel fixe, sur proposition du chef de corps, la liste annuelle des sapeurs-pompiers départementaux titulaires des emplois suivants :

1. Chef de groupe
2. Chef de colonne
3. Chef de site
4. Officier CODIS

1.18.2. Les autres emplois pouvant être assurés par les cadres de l'EMOD

Article 102 :

Le directeur de permanence est une fonction opérationnelle assurée par le Chef de corps et le chef de corps adjoint.

Article 103 :

L'officier sécurité est le conseiller technique du COS en matière de sécurité individuelle et collective des personnels engagés sur intervention. L'officier sapeur-pompier, chef de groupe ou Chef de colonne ou membre du SSSM, ayant suivi la formation départementale d'officier sécurité, est prélevé sur l'effectif des officiers qualifiés disponibles.

Article 104 :

Pour les interventions de grande ampleur, un officier a la responsabilité de l'activation du CODIS.

La salle opérationnelle du COD, sur demande de la préfecture est pourvue de préférence par un officier de niveau chef de site.

1.18.3. Le chef de centre

Article 105 :

La qualité de chef de centre ou d'adjoint relève d'une mission fonctionnelle de gestion administrative, technique ou opérationnelle du centre.

En dehors de toute fonction de permanence et selon le grade détenu, il n'a pas qualité à être engagé systématiquement sur une intervention sur son secteur de compétence, sauf en qualité de chef d'agrès.

1.18.4. Missions du commandant des opérations de secours

Article 106 :

Toute opération est placée sous la responsabilité du commandant des opérations de secours, chargé de la conduite des opérations sur le terrain.

Il a autorité sur l'ensemble des sapeurs-pompiers engagés ainsi que sur les personnels ne relevant pas du corps départemental et mis à sa disposition pour remplir la mission qui lui a été confiée au titre des services d'incendie et de secours.

S'ils ne sont pas placés directement sous ses ordres, il s'assure auprès des responsables des autres services concernés de la parfaite complémentarité des actions menées.

Il est chargé, en utilisant si nécessaire un poste de commandement, de mettre en place une organisation, un commandement et une coordination des secours adaptée en fonction des circonstances.

1.18.5. La montée en puissance du commandement

Article 107 :

L'officier CODIS assure la montée en puissance de la chaîne de commandement conformément aux niveaux d'alerte définis pour chaque niveau de commandement et précisés dans le guide départemental.

Il assure l'engagement, la disponibilité de manière à ce que la totalité du département puisse être couverte, par chacun des niveaux de commandement dans les délais raisonnables et dans des conditions normales de circulation.

1.18.6. Le poste de commandement

Article 108 :

Pour l'exercice de leur commandement, le COS dispose d'un véhicule de Poste de Commandement dont la disponibilité et l'engagement sont gérés par le CODIS.

Il s'agit d'un poste de Commandement de Colonne auquel il peut être associé un renfort commandement pour les interventions d'importance.

1.19. LA PROCEDURE OPERATIONNELLE

1.19.1. Les procédures de déclenchement

Article 109 :

Les procédures de déclenchement des différents niveaux de commandement sont décrites dans le guide départemental.

Alerté : Un niveau de commandement est alerté lorsqu'il a été informé de l'intervention en cours.

Déclenché : Un niveau de commandement est déclenché lorsqu'il a pris le départ pour l'intervention en cours.

Engagé : Un niveau de commandement est engagé lorsqu'il a pris le commandement de l'opération en cours.

1.19.2. La prise de commandement**Article 110 :**

La prise de commandement d'une opération d'importance s'effectue de manière formelle après prise de contact avec le commandant des opérations de secours en exercice.

Il prend l'indicatif de COS suivi du nom de la commune, siège du sinistre. Sa fonction est identifiée par le port d'une chasuble portant le signe « C.O.S. ».

Article 111 :

Lorsqu'un officier d'un grade ou d'un niveau de qualification supérieur prend le commandement des opérations de secours à un cadre de grade ou de niveau de qualification inférieur, il doit s'assurer de la transmission de la totalité des informations relatives au sinistre et du bon passage des consignes.

La passation de commandement doit être formalisée par un message au CODIS et le port de la chasuble, transféré au nouveau responsable.

1.19.3. Les messages**Article 112 :**

Seul le COS est habilité à passer des messages d'ambiance, de compte rendus et des demandes de renfort au CODIS.

Les différents types de messages sont ceux prévus dans l'OBDSIC.

Chaque chef d'agrès est responsable de la transmission des statuts sur le réseau ANTARES.

1.19.4. La communication**Article 113 :**

Toute communication à caractère opérationnel à destination du public et des médias est réalisée selon les conditions définies par note interne.

1.19.5. Suivi des opérations**Article 114 :**

Après chaque opération, le responsable des secours établit un rapport conformément aux dispositions fixées par note de service du DDSIS.

Tout sapeur-pompier ayant pris part à une intervention peut être sollicité pour participer à un retour d'expérience.

6. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL**1.20. ORGANISATION GENERALE**

1.20.1. Missions

Article 115 :

Le service de santé et de secours médical exerce dans le cadre réglementaire les missions opérationnelles suivantes:

1. Le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours ainsi que les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
2. Les missions de secours d'urgence dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et les transports sanitaires,
3. Les opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.
4. Les missions de prévision, de prévention relatives aux interventions des services d'incendie et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Article 116 :

Les membres du service de santé et de secours médical exercent leur art en toute indépendance et en vertu des règles déontologiques qui régissent leur profession.

Cependant, leur grade ne leur confère pas d'autorité hiérarchique sur les sapeurs-pompiers en dehors de l'accomplissement des actes médicaux, para médicaux ou vétérinaires liés aux opérations de secours.

Sur intervention, ils sont les conseillers techniques du COS et interviennent sous son autorité.

1.21. LA MEDICALISATION DES SECOURS

1.21.1. Les Interventions quotidiennes

Article 117 :

Pour les interventions de secours à personnes, un médecin sapeur-pompier et/ou un infirmier sapeur-pompier du secteur d'intervention peuvent être sollicités par le CTA-CODIS.

Article 118 :

Le premier chef d'agrès qui, arrivant sur les lieux, découvre une situation qui dépasse les compétences des seuls secouristes peut demander des renforts médicalisés au CTA-CODIS. Il transmet sans délais un premier bilan au SAMU/CRRA 15 en l'informant de sa demande de renfort.

L'engagement des membres du SSSM ne se substitue en aucun cas au renfort d'une équipe SMUR décidée par le médecin régulateur du SAMU et ce conformément au référentiel SAP/AMU.

Article 119 :

L'engagement des moyens du SSSM peut être sollicité auprès du CTA-CODIS sur demande du médecin régulateur du SAMU.

1.21.2. Place et missions des médecins sapeurs-pompiers

Article 120 :

Sur opérations, les membres des secours médicaux sont placés sous la responsabilité du COS sauf pour l'aspect spécifique de leur art où ils sont seuls responsables.

Les membres du SSSM disposent de récepteurs d'appels et sont alertés conformément aux dispositions fixées par la convention SAP/AMU.

Article 121 :

La fonction de Directeur des Secours Médicaux, (DSM) est partagée avec le SAMU et fait l'objet d'une programmation préfectorale. Cette permanence opérationnelle départementale est organisée en liaison avec le SAMU avec l'ensemble des médecins titulaires du diplôme de médecine de catastrophe pouvant assurer les fonctions de DSM en cas de déclenchement d'un plan NOVI.

Ce tableau est transmis pour information au CTA-CODIS, au SAMU/CRRA 15 et à la Préfecture.

Article 122 :

Les membres du SSSM sont alertés selon les modalités fixées par le guide départemental. Ils sont également informés dans les cas suivants:

- En cas d'hospitalisation d'un sapeur-pompier suite à un accident survenu au cours d'une intervention ou en cas de transport de victimes contagieuses.
- En cas d'intervention particulièrement stressante pour les personnels qui y ont participé et qui pourraient nécessiter un soutien psychologique.

1.21.3. Place et missions des infirmiers sapeurs-pompiers

Article 123 :

Les infirmiers sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre de protocoles infirmiers signés par le médecin chef pour la mise en œuvre de gestes techniques spécifiques.

1.21.4. Place et mission des pharmaciens sapeurs-pompiers

Article 124 :

Lorsque l'importance ou la spécificité d'une intervention nécessite une mise à disposition spécifique de médicaments, de matériel de secours et/ou médical, un pharmacien sapeur-pompier peut être appelé à y participer afin d'organiser l'acheminement voir la délivrance des produits et matériels concernés. La sollicitation de la PUI s'effectue via le CTA-CODIS à la demande du COS.

Article 125 :

Les pharmaciens sapeurs-pompiers peuvent participer, en fonction des unités de valeurs détenues, à la mise en œuvre de l'équipe spécialisée en risques chimiques sous réserve d'être inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée par le Préfet.

1.21.5. Place et missions des vétérinaires sapeurs-pompiers

Article 126 :

Dans le cas d'intervention à caractère animalier ou d'intervention pouvant avoir une répercussion sur l'environnement ou les chaînes alimentaires, il peut être fait appel à un vétérinaire sapeur-pompier. Le vétérinaire concerné est déclenché sur demande du COS par le CTA-CODIS.

1.22. LE SOUTIEN SANITAIRE

1.22.1. Définition du soutien sanitaire

Article 127 :

Le soutien sanitaire consiste à mettre en place à titre préventif une équipe du SSSM pour assurer la protection et les soins aux sapeurs-pompiers soit en cas d'intervention de grande ampleur ou de longue durée, soit en cas d'intervention présentant un danger particulier (risque toxique, risque d'effondrement, milieu périlleux, etc).

1.22.2. Mise en œuvre du soutien sanitaire

Article 128 :

Le soutien sanitaire est mis en œuvre d'emblée par le CTA-CODIS dans les conditions fixées par le guide de gestion des chaînes de commandement et du soutien opérationnel. Dans les autres cas, le soutien sanitaire est déclenché sur demande du COS ou de l'officier CODIS.

1.22.3. L'effecteur Soutien Sanitaire

Article 129 :

La ressource mobilisable pour assurer le soutien sanitaire est prélevée, selon la disponibilité, parmi les infirmiers SP protocolés et les MSP assurant la permanence opérationnelle.

7. LES MISSIONS DE PREVENTION

Article 130 :

La prévention dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur est assurée et coordonnée par le service départemental de prévention et par les préventionnistes affectés à cet emploi des CIS.

1.23. MISSIONS

Article 131 :

Le service prévention est chargé dans le cadre réglementaire:

1. De l'instruction et du suivi des dossiers des ERP relevant de la compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il anime, rapporte les dossiers et assure le secrétariat de cette commission selon les conditions fixées par arrêté préfectoral,
2. D'émettre les avis lors de consultation par les services instructeurs sur les dossiers de permis de construire ou de déclaration de travaux pour les bâtiments d'habitation collectifs,
3. De la tenue du fichier informatique départemental du SDIS des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur et des dossiers de tous les établissements pour lesquels l'avis du service a été sollicité,
4. De participer aux visites de sécurité dans les ERP dans le cadre des commissions de sécurité compétentes ou d'animer les groupes de visite de ces commissions,
5. De donner l'avis du service départemental d'incendie et de secours aux autorités de police administratives (Maires, autorités préfectorales) ou de tout autre demandeur sur les questions de prévention lorsque ceux-ci le sollicitent,
6. De toute autre mission de prévention fixée par le directeur en fonction des impératifs du moment,
7. De participer aux actions de formation, d'information en matière de prévention et aux jurys SSIAP,
8. De collaborer aux études menées par l'administration centrale ou par les services extérieurs de l'Etat.

Article 132 :

Le service prévention participe au secrétariat des différentes commissions de sécurité et gère les archives.

Article 133 :

Les maires sont astreints chaque année à fournir au Président de la Commission de Sécurité, la liste mise à jour des établissements recevant du public situés sur leur commune. Cette dernière est retransmise au SDIS du CANTAL.

1.24. ORGANISATION

Article 134 :

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre d'établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 135:

Les sapeurs-pompiers préventionnistes participent aux tâches suivantes:

1. Etude des dossiers de permis de construire des établissements recevant du public et des immeubles d'habitation collectifs,
2. Participation en qualité de rapporteur à la sous-commission départementale de sécurité, ainsi qu'aux commissions d'arrondissement dans le cadre des visites de chantier, d'ouverture, périodiques et inopinées,
3. Conseils aux maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrages ainsi qu'aux maires en qualité d'autorité de police spéciale, dans le cadre de l'application du règlement de sécurité.

Article 136 :

Les sapeurs-pompiers préventionnistes rapporteurs des commissions de sécurité sont inscrits sur une liste d'aptitude par arrêté préfectoral.

8. LES MISSIONS DE PREVISION DES RISQUES

Article 137 :

L'efficacité des secours dépend de la bonne connaissance des risques particuliers, de l'existence des ressources en eau et de la rapidité d'interventions des secours.

La prévision se définit comme la recherche des mesures propres à déceler un accident dès son origine et la mise en place logique, coordonnée et rapide de moyens et méthodes d'interventions destinées à y faire face.

1.25. MISSIONS GENERALES

Article 138 :

La prévision est assurée et coordonnée par le service départemental de prévision et par les prévisionnistes affectés à cet emploi des CIS.

La prévision comprend les missions suivantes:

1. Répertorier les risques courants, particuliers ou majeurs par commune,
2. Etude des dossiers des établissements industriels et des ICPE et des lotissements d'habitations individuelles,

3. Actualisation du SDACR,
4. Visite des sites, établissements ou zones à risques,
5. Conseil auprès des différents acteurs extérieurs,
6. Avis techniques sur les dossiers d'urbanisme des communes,
7. Avis sur les défenses incendie des communes,
8. Etude des dossiers de manifestations publiques, sportives, économiques, culturelles,
9. Etude des dérogations de brûlage selon la réglementation en vigueur,
10. Suivi des superficies boisées détruites en liaison avec les services de la Préfecture,
11. Elaboration des plans des établissements répertoriés et des consignes opérationnelles,
12. Participation à l'élaboration des plans de secours et des consignes opérationnelles,
13. Participation et collaboration aux manœuvres dans des établissements et les sites ou zones à risques particuliers,
14. Participation aux instances d'homologation de circuits,
15. Gestion prévisionnelle des grandes manifestations sportives,
16. Suivi de la défense contre l'incendie des communes selon les dispositions réglementaires en vigueur,
17. Etude des permis de lotir et permis de construire à caractère industriel et autorisation d'aménagement de ZAC en relation avec le service Prévention.

1.26. LES DOMAINES D'ACTIVITES

1.26.1. La cartographie

Article 139 :

Les communes ou EPCI ainsi que les établissements publics ou privés, sollicités par le SDIS pour fournir, des plans et des renseignements relatifs à leur activité sont tenus d'y répondre favorablement.

Les plans cadastraux numérisés renseignés (voirie, bâti, réseaux divers, toponymie, réseau incendie, etc.) de leur circonscription sont transmis sous un format exploitable. Des partenariats avec l'IGN complètent les dispositions arrêtées en matière de mise à jour de la cartographie.

Le SDIS est chargé d'intégrer ces données afin de réaliser les parcellaires de secteur. Ils sont à disposition des personnels des centres de secours.

En cas de création ou de modification de voie, quartier, lieu-dit, ... , les communes ou EPCI sont tenus d'en informer le SDIS.

1.26.2. Les établissements à risques

Article 140 :

Le service participe à l'instruction des dossiers relatifs au permis de construire d'industrie et demande d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces études sont principalement axées sur l'accessibilité des engins des services de secours et sur la lutte contre l'incendie. Les besoins en eau sont estimés à partir d'une étude de risque qui détermine les moyens en fonction du risque (règlement départemental DECI). Elles peuvent être complétées par des préconisations en matière de prévention.

Article 141 :

Le service prévision détermine les établissements présentant des risques importants et/ou sensibles et qui justifient la réalisation d'un plan d'intervention, dénommé « Plan ETARE ». Un guide « ETARE » est réalisé au plan départemental servant de référence commune à l'ensemble des acteurs.

Le chef d'établissement est tenu de transmettre au SDIS les renseignements techniques et les plans relatifs à son établissement ainsi que la mise à jour des renseignements.

Le service prévision réalise les plans d'intervention selon le modèle départemental.

1.26.3. La défense incendie**Article 142 :**

Le service départemental d'incendie et de secours est informé de l'implantation de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie.

Tout nouvel hydrant ou réserve incendie fait l'objet d'une réception de bon fonctionnement par l'installateur dont le procès-verbal est adressé au SDIS, conformément au règlement départemental DECI.

Tous les travaux sur le réseau susceptibles de modifier ses caractéristiques doivent être signalés aux services d'incendie et de secours.

Article 143 :

Les communes qui disposent de réseaux de distribution d'eau sous pression doivent veiller à ce que l'implantation et les performances des poteaux et des bouches d'incendie sont adaptées et permettent d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des risques.

Elles doivent entretenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement et, à cette fin, s'assurent qu'au moins un contrôle annuel est effectué, soit par la société concessionnaire de distribution d'eau, soit par les services municipaux.

Les reconnaissances opérationnelles effectuées par les services d'incendie et de secours le sont pour leur usage interne dans un but de connaissance des secteurs et de leurs ressources. Elles ne peuvent se substituer au contrôle périodique annuel précité.

Les abords des points d'eau doivent être toujours maintenus en bon état d'accessibilité aux engins de secours et leur existence signalée par des panneaux ou toute autre indication.

Article 144:

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par les sapeurs-pompiers des centres d'incendie et de secours conformément au règlement départemental DECI. Ces reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer de l'emplacement, l'accès, la signalisation et le bon fonctionnement des hydrants, des points d'eau naturels et artificiels.

Chaque reconnaissance opérationnelle fait l'objet d'un compte rendu établi par commune avec mention des anomalies relevées. Les anomalies constatées sont transmises au SDIS qui assure l'information du maire.

1.26.4. Les services de sécurité**Article 145 :**

Le service départemental d'incendie et de secours peut mettre à disposition des moyens pour assurer l'assistance préventive aux personnes et/ou la défense préventive contre l'incendie lors de grandes manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Article 146 :

La mise en œuvre d'un service de sécurité est obligatoire si elle découle de dispositions réglementaires, si elle relève de la réquisition de l'autorité de police compétente, si elle est rendue nécessaire par une carence de moyens du secteur privé ou si la demande émane d'une commission de sécurité.

Article 147 :

Si elle ne découle pas des conditions définies à l'article ci-dessus, la mise en œuvre d'un service de sécurité est laissée à l'appréciation du service départemental d'incendie et de secours en fonction de la nature et des risques engendrés par la manifestation considérée.

Cependant, au plan opérationnel, elle ne doit pas s'effectuer au détriment des autres missions législatives et réglementaires du service public d'incendie et de secours.

Article 148 :

La modification éventuelle de la couverture opérationnelle départementale, pouvant résulter de l'immobilisation temporaire des moyens opérationnels engagés sur un service de sécurité obligatoire est effectuée par l'officier CODIS dans les conditions déterminées par le chef de corps.

Article 149 :

Les véhicules de secours aux asphyxiés et aux victimes (VSAV) ne sont autorisés à participer aux services de sécurité que dans le cadre d'un plan de secours définis aux articles 72 et suivants ou sur réquisition d'une autorité de police.

9. LA FORMATION ET LE SPORT

1.27. LA FORMATION

Article 150 :

L'instruction théorique, technique et pratique des sapeurs-pompiers est organisée sous l'autorité du chef de corps départemental par le groupement Ressources humaines et des relations sociales.

Article 151 :

La formation est assurée dans le cadre d'un plan de formation départemental pluriannuel qui prend en considération les conclusions du SDACR et suivant les dispositions du règlement intérieur, des référentiels emplois formation et les dispositions réglementaires, relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

Article 152 :

Les formations des sapeurs-pompiers permettent l'acquisition et l'entretien des aptitudes opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois, des compétences opérationnelles, administratives et techniques.

Elles comprennent pour les sapeurs-pompiers volontaires :

1. les formations initiales ;
2. les formations continues ;

3. formations d'adaptation à l'emploi ou d'avancement de grade ;
4. formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;
5. les formations aux spécialités ;
6. les formations d'adaptation aux risques locaux.

Elles comprennent pour les sapeurs-pompiers professionnels :

7. les formations d'intégration ;
8. les formations de professionnalisation qui comprennent :
9. les formations d'adaptation à l'emploi, sous la forme d'unités de valeur de formation ou de modules de formation ;
10. les formations de maintien et de perfectionnement des acquis ;
11. les formations aux spécialités ;
12. les formations d'adaptation aux risques locaux.

1.28. LE SPORT

Article 153 :

La formation et l'entraînement physique et sportif font partie de l'entraînement opérationnel des sapeurs-pompiers et ont un caractère obligatoire.

1.29. LE MAINTIEN DES ACQUIS OPERATIONNELS ET LES EXERCICES

Article 154 :

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, les formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis sont organisées selon un volume horaire en fonction des matériels en dotation dans ces unités. Le règlement départemental de formation précise pour chacun des CIS, ce volume horaire.

Ces volumes horaires peuvent être actualisés par note de service du DDSIS.

Article 155 :

Le directeur départemental peut déclencher inopinément des exercices à l'échelon départemental.

En complément des programmes nationaux ou zonaux d'exercices annuels, un programme d'exercices de dimension départementale est arrêté annuellement en liaison avec la préfecture et les autres services compte tenu des risques répertoriés dans le SDACR.

Des exercices inter centres peuvent être organisés par le groupement territorial en liaison avec le groupement des services opérationnels et les chefs de CIS. Ces manœuvres sont l'occasion de vérifier l'efficacité opérationnelle des personnels, les consignes opérationnelles, les plans d'intervention ...

Des exercices de cadres peuvent également être prévus pour l'entraînement des officiers à la gestion des interventions importantes.

10.LES ACTIONS POST- OPERATIONNELLES

1.30. GENERALITES

Article 156 :

Les actions post-opérationnelles visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du SDIS.

L'évaluation et l'amélioration du processus de mise en œuvre opérationnelle sont permanentes.

Article 157 :

Pour le département du Cantal, les actions post-opérationnelles sont déclinées en 3 domaines :

1. Le contrôle de l'activité opérationnelle et l'évaluation du niveau de réponse du SDIS à destination des autorités du SDIS (tableau de bord et indicateurs de l'activité opérationnelle),
2. L'information par sollicitation externe au SDIS (information opérationnelle et contentieux juridique lié à l'environnement opérationnel),
3. L'évaluation de la qualité des services et l'amélioration des méthodes opérationnelles (la mission d'inspection et de contrôle de l'organisation et de l'activité opérationnelle et le retour d'expérience).

1.31. LE TABLEAU DE BORD ET LES INDICATEURS DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Article 158 :

Le contrôle de l'activité opérationnelle et l'évaluation du niveau de réponse du SDIS nécessitent de mesurer les actions conduites.

Pour ce faire, le SDIS élabore un tableau de bord opérationnel permettant de suivre la mise en œuvre des orientations du SDACR. Les indicateurs constituant ce tableau de bord sont arrêtés par le DDSIS et alimentés par les données recueillies à partir du système d'information opérationnelle.

L'organisation du suivi de l'activité opérationnelle est arrêtée par note de service du DDSIS.

Ce document précise la déclinaison des tableaux de bord, leurs indicateurs, le responsable de leur élaboration, les destinataires de leur diffusion ainsi que la périodicité de leur publication.

Pour compléter ce dispositif, le CODIS renseigne le bulletin de renseignement quotidien (BRQ) permettant une information journalière de l'activité du SDIS.

Les tableaux de bord opérationnels alimentent le système d'information de l'établissement regroupant l'ensemble des tableaux de bord nécessaire au pilotage du SDIS.

1.32. INFORMATION OPERATIONNELLE ET CONTENTIEUX JURIDIQUE

Article 159 :

La demande d'information à caractère opérationnel revêt plusieurs formes. En amont, elle vise à informer un requérant des modalités d'intervention payante du SDIS. A posteriori, elle concerne toute communication d'éléments portant attestation d'intervention des sapeurs-pompiers, la production de pièces destinées à garantir les intérêts du SDIS face à un contentieux ou le renseignement des bases de données des services extérieurs.

1.32.1. Interventions payantes

Article 160 :

Lorsque le SDIS intervient dans le cadre d'une opération qui ne relève pas directement de ses missions, la nature des moyens engagés et le coût de la prestation font l'objet d'une communication préalable au requérant. Toute action est conditionnée à l'acceptation par ce dernier des modalités exposées.

Chaque COS est garant du respect de la procédure « opération payante » arrêtée par note de service du DDSIS.

1.32.2. Attestation d'intervention et compte-rendu de sortie de secours

Article 161 :

Le SDIS établit les attestations d'intervention ou fournit une copie du compte-rendu de sortie de secours (avec occultation des données non communicables) aux bénéficiaires de l'intervention, à ses ayants-droits directs en cas de décès, aux témoins ou sauveteurs volontaires à condition qu'ils en fassent une demande écrite au DDSIS. Ces communications se font conformément aux règles édictées par la commission d'accès aux documents administratifs.

1.32.3. Les contentieux

Article 162 :

Tout litige d'ordre opérationnel opposant le SDIS à un tiers fait l'objet de l'ouverture d'un dossier par le Groupement chargé des opérations. L'ensemble des pièces recueillies constituant le dossier est remis pour organiser la défense des intérêts du SDIS s'il y a lieu.

Tout acte d'incivilité ou d'agression à l'égard des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions, fait l'objet d'un signalement, pouvant aller jusqu'au dépôt de plainte par le service.

Ces actes répréhensibles sont recensés et font l'objet d'une information de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

1.32.4. Les expertises judiciaires

Article 163 :

Dans le cadre de la procédure judiciaire, les officiers de police judiciaire ou les experts judiciaires dûment mandatés peuvent solliciter la communication de toute pièce en possession du SDIS susceptible d'éclairer l'enquête. L'obligation d'obtempérer s'impose au SDIS dans le cadre des dispositions prévues au Code Pénal. La transmission de ces documents est réalisée par le Groupements des opérations.

1.32.5. Le renseignement des bases de données des services extérieurs

Article 164 :

Le SDIS procède régulièrement au renseignement de bases de données nationales. Dans ce cadre, le SDIS intègre à titre permanent les indicateurs nécessaires dans ses tableaux de bord opérationnels afin de tenir à jour les bases de données de la DGSCGC (INSIS, Feux de Forêt, incivilités), de l'INVS (noyades, intoxications au CO).

Les sollicitations ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite et peuvent faire l'objet d'une facturation au demandeur dans les conditions prévues par le CASDIS.

1.33. LE RETOUR D'EXPERIENCE ET LA MISSION D'INSPECTION

Article 165 :

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnel passe par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience.

Le retour d'expérience vise à améliorer les processus de mise en œuvre opérationnelle et à proposer de nouvelles mesures. Il participe à la démarche d'amélioration continue de la gestion opérationnelle par :

1. L'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès.
2. L'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées.
3. L'apprentissage collectif.
4. Le renforcement des liens entre les acteurs du secours.
5. Le partage des enseignements tirés.
6. La mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

Pour conduire cette action, les outils méthodologiques sont élaborés dans le Guide de Gestion du retour d'expérience.

Article 166 :

Un rapport annuel est établi et mis à la disposition des acteurs du SDIS. Il relève toutefois de la responsabilité du COS d'organiser un débriefing « à chaud » des personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Afin d'améliorer la distribution des secours au quotidien, le SDIS met en place un suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours. L'organisation de ce suivi est définie par note de service du DDSIS.

Article 167 :

Pour assurer l'évaluation de l'organisation et le contrôle de l'activité opérationnelle, le DDSIS organise une mission d'inspection et de contrôle animée par le groupement des opérations et le groupement territorial. Cette mission est chargée :

1. De l'évaluation de la capacité opérationnelle du SDIS,
2. De l'évaluation de la gestion et du commandement de l'activité opérationnelle,
3. Du contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS,
4. De l'inspection de tout sujet d'ordre opérationnel à la demande du chef de corps.

La mission établit un rapport annuel portant sur l'évaluation et le contrôle de l'activité opérationnelle.

GUIDES DEPARTEMENTAUX EN APPLICATION
DU REGLEMENT OPERATIONNEL
DES SERVICES INCENDIE ET SECOURS DU CANTAL

Guide de couverture opérationnelle

- Rattachement des CIS
- Les profils des CIS
- Effectifs des équipes opérationnelles des CIS
- Rattachement des communes aux CIS
- Rattachement des CIS aux communes

Guide de gestion des effectifs et des moyens

- Aptitudes opérationnelles
- Effectifs des moyens courants
- Tableau des équivalences engins
- Engagements priori par codes sinistre (motifs de départ)
- Composition des groupes constitués
- Composition des groupes constitués pour les plans de secours

Guide de gestion des chaînes de commandement et du soutien opérationnel

- L'Etat-major opérationnel départemental
- La chaîne santé
- Le soutien opérationnel
- Les objectifs de couverture (acheminement du personnel)
- La montée en puissance du commandement
- L'activation du CTA CODIS

Guide de gestion des Equipes Spécialisées

- Risques chimiques et biologiques
- Groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux
- Equipe subaquatique

Guide méthodologique pour la réalisation des ETARE

Guide de gestion des aptitudes médicales opérationnelles

Guide de gestion du retour d'expérience